

STATUTS

PRÉAMBULE

Voulant donner à l'Internat en Médecine des Hôpitaux d'Alger une existence réelle, et désirant rendre cette existence utile, les Internes en Médecine décident de fonder une Société de l'Internat. Une autre pensée a présidé à cette décision, c'est celle d'établir entre collègues des liens de camaraderie et d'éloigner de l'Internat toute indifférence et toute animosité. C'est pour établir l'ordre, la discipline et assurer ainsi la solidarité des Internes entre eux qu'est formée la Société de l'Internat.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. — La Société a nom : *Internat des Hôpitaux d'Alger*.

Article 2. — Le siège social de la Société se trouve à l'Hôpital Civil de Mustapha (Pavillon de Garde), à Alger.

Article 3. — La Société est indépendante du Concours de l'Internat.

Article 4. — La Société se propose comme but :

1° La défense des intérêts professionnels des Internes et Externes en Médecine des Hôpitaux d'Alger.

2° Le resserrement des liens de camaraderie entre les Internes en fonction et leurs anciens.

3° L'organisation matérielle du Pavillon de Garde des Hôpitaux d'Alger.

Article 5. — La Société est administrée par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- Un Président d'honneur.
- Un Président actif.
- Un Secrétaire.
- Un Trésorier.
- Un Bibliothécaire.
- Un Délégué de l'Externat en Médecine.

Article 6. — Le bureau est élu pour un an, dans les premiers jours du mois de décembre de chaque année.

L'élection se fait au vote secret ; les candidats doivent obtenir la majorité absolue des membres votants au premier tour, la majorité relative au deuxième tour.

Le quorum est atteint quand les deux tiers des membres actifs inscrits sont présents.

Les membres du bureau sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance par démission, exclusion ou décès d'un des membres du bureau, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de quinze jours.

Article 7. — Une assemblée générale a lieu tous les mois, s'il y a lieu, et obligatoirement tous les trois mois, sur convocation des membres par le bureau.

L'Assemblée générale discute et vote les propositions faites par le bureau, d'après l'ordre du jour lu au début de la séance.

Chaque membre a le droit de faire les propositions qu'il juge nécessaires, au cours de la réunion générale, et sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Il peut demander l'étude de toute question non prévue à l'ordre du jour. L'assemblée en décide la discussion immédiate, ou son renvoi à une réunion ultérieure.

Article 8. — Les attributions des membres du bureau sont ainsi fixées :

1° Le Président actif, outre la direction générale de l'Internat, préside les réunions du bureau et les assemblées générales. Il est spécialement chargé des relations de l'Internat avec les autorités, l'administration et le conseil de santé.

2° Le Secrétaire rédige les comptes rendus des séances et s'occupe particulièrement des questions intérieures à l'Internat.

Il supplée et remplace le Président absent ou empêché.

3° Le Bibliothécaire est chargé de tout ce qui concerne l'entretien et l'achat de livres et de revues médicales, et de l'accroissement de la bibliothèque de l'Internat.

4° Les attributions du Trésorier sont prévues au Titre III.

TITRE II

RECRUTEMENT DES MEMBRES

Article 9. — La Société comprend deux catégories de membres :

1° Des membres honoraires.

2° Des membres actifs.

Article 10. — Sont membres honoraires :

1° Les anciens internes en Médecine des Hôpitaux d'Alger.

2° Les professeurs de la Faculté de Médecine et les membres du personnel enseignant, les chefs de service, médecins et chirurgiens des Hôpitaux, en fonction à l'Hôpital Civil de Mustapha et ses annexes.

3° Toute personne étrangère au personnel médical qui, par ses fonctions ou l'intérêt qu'elle lui porte, est à même de contribuer à la prospérité de l'Internat — après admission par un vote du bureau.

Les membres honoraires sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Article 11. — Peuvent être membres actifs :

1° Les internes en médecine des Hôpitaux d'Alger, titulaires, en fonction, issus des concours créés à cet effet par l'Assistance publique, et nommés par le Préfet du département d'Alger.

2° Les internes en médecine nommés à titre provisoire sui-

vant les mêmes modalités que les internes titulaires, et pendant la durée de leurs fonctions seulement.

Article 12. — Conditions d'admission des membres actifs :

La Société de l'Internat étant distincte des concours de l'Internat, les nouveaux internes demandent à faire partie de la Société et sont admis après vote des anciens au scrutin secret. Ils doivent réunir sur leur nom la moitié plus une voix des membres actifs inscrits.

Article 13. — Les membres actifs seuls ont droit de vote.

Les internes titulaires, seuls, sont éligibles aux fonctions de membre de bureau. Ils doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale.

Article 14. — Les internes en médecine titulaires, reçus docteurs, font partie de droit des membres honoraires. Ils ne peuvent plus faire partie de la Société à titre de membre actif, même s'ils conservent exceptionnellement leurs fonctions d'interne à l'Hôpital après cette date.

Article 15. — La Société de l'Internat se donne pour but de défendre les intérêts professionnels et corporatifs des externes en médecine au même titre que ceux des internes. Toutefois, les externes ne peuvent faire partie de la Société.

Ils élisent chaque année un délégué de l'Externat qui fait partie du bureau de l'Internat et qui assiste à ses délibérations avec voix consultative, pour y représenter les intérêts de ses camarades.

TITRE III

FINANCES

Article 16. — La caisse de l'Internat est alimentée comme suit :

- 1° Par les cotisations annuelles des membres honoraires.
- 2° Par les cotisations mensuelles des internes en fonction, suivant une modalité prévue par le règlement intérieur.
- 3° Par les subventions accordées par les pouvoirs publics et donations des particuliers.

Article 17. — La caisse de l'Internat est déposée entre les mains du Trésorier, qui en a la garde et la responsabilité.

Le Trésorier est chargé de percevoir le montant des cotisations et d'en assurer la rentrée régulière.

Le Trésorier ne peut engager une dépense de sa propre autorité. Il ne peut le faire qu'après délibération du bureau l'y autorisant. Les crédits votés sont consignés sur le procès-verbal de la séance.

A la fin de chaque exercice, au 1^{er} décembre, le Trésorier arrête les comptes et présente à la première assemblée générale un compte rendu sur la situation financière de l'Internat.

Article 18. — Les ressources de l'Internat sont exclusivement consacrées :

A l'entretien matériel de la salle de garde.

A l'amélioration du service de garde.

A l'achat d'instruments, livres scientifiques et périodiques médicaux.

Ainsi qu'aux dépenses nécessitées par le développement de la Société et de ses manifestations en dehors de son sein.

TITRE IV

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 19. — Lorsqu'un interne s'est rendu coupable d'une faute grave au cours ou en dehors de son service, et portant préjudice au bon renom de l'Internat, le bureau de l'Internat, après avoir pris connaissance des faits et ouvert une enquête concluant à la culpabilité de l'interne intéressé, provoque une réunion générale au cours de laquelle les mesures suivantes peuvent être prises :

1° Avertissement et blâme adressé à l'interne coupable.

2° Exclusion de la Société de l'Internat, temporaire ou définitive.

3° Proposition de la suppression du droit de prendre des gardes présentée au Conseil de discipline de l'Hôpital.

Les mesures doivent être votées au scrutin secret et réunir les deux tiers au moins de la totalité des membres actifs inscrits.

Le Président est chargé de la notification à l'interne intéressé et de son exécution.

Article 20. — Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le bureau a le droit de passer outre et de faire voter les mesures disciplinaires, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21. — Tout interne ayant commis des dégâts matériels dans le pavillon de garde au cours d'une journée de garde, est tenu au remboursement des objets détruits ou perdus d'après la note qui lui sera présentée par le Trésorier au nom du bureau.

Faute de se soumettre aux réparations prévues il pourra se voir appliquer une des mesures disciplinaires énumérées à l'article 19.

TITRE IV

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 22. — Les statuts sont votés par l'assemblée des membres réunis par les soins du bureau en assemblée statutaire.

Article 23. — Toute modification aux statuts devra être proposée par trois membres actifs au moins ; elle ne pourra être adoptée qu'après un vote affirmatif des deux tiers au moins des voix de la totalité des membres actifs inscrits.

Article 24. — En cas de dissolution de la Société, prononcée par la Société elle-même, ou sur l'intervention des pouvoirs publics, les fonds de l'Internat seront remis entre les mains du médecin délégué de l'Hôpital de Mustapha, qui sera chargé de leur liquidation — suivant les vœux exprimés par le bureau en fonctions qui prendra avis de l'assemblée générale.
